



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-103

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 26 janvier 2018

Ottawa, le 23 mars 2018

Société Radio-Canada
Edmonton et Manning (Alberta)

Dossier public de la présente demande : 2018-0028-5

CBX-FM Edmonton et son émetteur CBXM-FM Manning – Modifications techniques

1. Le Conseil approuve la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBXM-FM Manning, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBX-FM Edmonton (Alberta) (Radio One), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnel à directionnel, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 13 500 à 14 400 watts, en diminuant la PAR moyenne de 13 500 à 7 790 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 105 à 118,84 mètres et en corrigeant les coordonnées existantes. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que l'émetteur actuel est vieux, qu'il doit être remplacé et que le nouvel émetteur permettra de maintenir la couverture à Manning et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **23 mars 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.